



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 NOVEMBRE 2015 – N° 21/2015

OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS

TÉLÉRÈGLEMENT

De nouvelles précisions sur l'utilisation de l'espace professionnel SEPA pour le paiement des impôts et taxes

Les télépaiements de TVA, IS, TS, CVAE, TSCA et TVS réalisés au moyen du prélèvement SEPA interentreprises ne sont désormais possibles qu'à l'aide des comptes bancaires répertoriés dans l'espace professionnel de l'entreprise accessible sur le site www.impots.gouv.fr et tout nouveau compte bancaire doit désormais être déclaré pour pouvoir être utilisé en EFI comme EDI.

Dans ce cadre, l'Administration :

- précise que les professionnels peuvent, depuis leur espace professionnel, vérifier la validité des comptes enregistrés et prendre connaissance d'informations et de documents afférents aux paiements ;
- met à disposition des professionnels des informations utiles et une foire aux questions « téléprocédures » avec des fiches détaillant pas à pas l'utilisation de cet espace :

http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/popup?espld=2&typePage=cpr02&docOid=documentstandard_6983&temNvlPopUp=true.

Source : www.impots.gouv.fr, communiqués 16 et 19 nov. 2015

PLUS-VALUES

VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX

Annulation des commentaires administratifs prévoyant l'application de l'abattement pour durée de détention aux moins-values de cession de titres

Le Conseil d'État vient d'annuler plusieurs passages des commentaires administratifs relatifs au régime d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux qui précisait que le montant des moins-values de cessions réalisées à compter du 1er janvier 2013 devait être réduit de l'abattement pour durée de détention avant leur imputation sur les plus-values réalisées.

L'abattement pour durée de détention doit par conséquent être appliqué sur le gain net résultant de l'imputation des moins-values sur les plus-values.

Si des moins-values ont été constatées depuis le 1er janvier 2013 et imputées après application de l'abattement pour durée de détention sur des plus-values, le contribuable peut déposer une réclamation contentieuse au plus tard :

- le 31 décembre 2016 pour les revenus 2013 ;
- le 31 décembre 2017 pour les revenus de 2014.

Par ailleurs, le Conseil d'État valide la doctrine administrative prévoyant l'inapplicabilité des abattements pour durée de détention aux plus-values mises en report d'imposition avant le 1er janvier 2013.

Source : CE, 12 nov. 2015, n° 390265

IMPÔTS LOCAUX

CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

Demande de dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée produite en 2015

Sur demande du redevable, la contribution économique territoriale (CET) qui comprend la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée. Cette demande est formulée à l'aide de l'imprimé n° 1327-CET qui doit être souscrit par l'entreprise avant le 31 décembre 2016.

On rappelle que la demande de dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée produite en 2014 peut être formulée jusqu'au 31 décembre 2015.

Pour les entreprises imposées selon un régime spécial-BNC, la valeur ajoutée retenue au titre de la CET 2015 est égale à 80 % de la différence constatée entre le montant des recettes et celui des achats réalisés au cours de l'année 2015. Le dégrèvement résultant du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est égal à la différence constatée entre la CFE due au titre de l'année 2015 et 3 % de la valeur ajoutée produite en 2015.

Source : Imprimés n° 1327-CET et 1327-S-CET

SOCIAL

DÉCLARATIONS SOCIALES

De nouvelles précisions sur la généralisation progressive de la DSN

À la suite de l'annonce d'un aménagement du calendrier de déploiement de la déclaration sociale nominative (DSN), qui devait être en principe opérationnelle pour toutes les entreprises à compter du 1er janvier 2016, la Direction de la sécurité sociale (DSS) diffuse sur son site internet www.securite-sociale.fr un questions-réponses synthétisant les réponses aux 8 questions les plus fréquemment posées sur la généralisation progressive de la DSN.

On relèvera notamment les étapes suivantes :

- 1re moitié de l'année 2016 : 2e vague de l'obligation anticipée de recourir à la DSN qui concernera certaines entreprises et certains tiers-déclarants ;
- 3e trimestre 2016 : démarrage prévisionnel de la DSN phase 3 en production ;
- janvier 2017 : généralisation de la DSN à l'ensemble des entreprises.

Source : www.securite-sociale.fr, communiqué 10 nov. 2015 ; www.dsn-info.fr, questions-réponses 28 oct. 2015

RÉDUCTION FILLON

L'URSSAF met en ligne un estimateur de la réduction Fillon

L'URSSAF met à disposition des employeurs un outil permettant d'estimer le montant de la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (réduction Fillon) dont ils peuvent bénéficier, appelé « estimateur de la réduction générale ». Il est disponible sur le site internet de l'URSSAF : <https://www.declaration.urssaf.fr/calcul/>.

Source : URSSAF, communiqué 17 nov. 2015

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

Un mécanisme spécifique de représentation des salariés et des employeurs pour les TPE est mis en place

Pour permettre une représentation des salariés et des employeurs d'entreprises de moins de 11 salariés, la loi Rebsamen a prévu la création, à compter du 1er juillet 2017, de Commissions paritaires interprofessionnelles (CPRI) dans chaque région, lorsque les branches n'ont pas mis en place des commissions paritaires territoriales, au niveau de la région ou du département.

Ces commissions constitueront des lieux d'information et de débat, mais ne remplissent pas de missions de négociation.

Pour préparer ce nouveau schéma conventionnel, les mesures suivantes seront applicables dès le 1er janvier 2016 :

- la propagande électorale pour la prochaine mesure de l'audience syndicale dans les TPE qui aura lieu fin 2016 ;
- la protection des candidats et membres des commissions en cas de rupture de leur contrat de travail.

Source : L. n° 2015-994, 17 août 2015, art. 1er : JO 18 août 2015

Le fonctionnement de la délégation unique du personnel est clarifié

En vue d'adapter le fonctionnement des institutions représentatives du personnel à la diversité des entreprises, la loi Rebsamen a élargi le champ d'application de la délégation unique du personnel (DUP) et clarifié ses modalités de fonctionnement.

La DUP peut désormais être mise en place dans les entreprises de moins de 300 salariés et son périmètre est élargi au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Les modalités de suppression de la DUP et les obligations y afférentes à la charge de l'employeur sont par ailleurs détaillées.

La mise en œuvre de ces dispositions reste subordonnée à la publication de mesures réglementaires.

Source : L. n° 2015-994, 17 août 2015, art. 13 : JO 18 août 2015

SANTÉ ET TRAVAIL

Le droit de la santé au travail est simplifié

La loi Rebsamen comporte différentes mesures simplifiant le droit de la santé au travail.

Concernant la pénibilité au travail, on retiendra en particulier la disparition de l'obligation de rédiger une fiche de prévention des expositions. Pour identifier les expositions des travailleurs, la conclusion d'accords de branche étendus ou la rédaction de référentiels professionnels homologués sont favorisés.

Concernant les conséquences du constat de l'inaptitude du salarié, la loi autorise désormais l'employeur à rompre le contrat de travail en présence d'un avis du médecin du travail mentionnant expressément que le maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé.

La loi comprend aussi des mesures visant à mieux prendre en charge le risque professionnel, en facilitant la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles.

Source : L. n° 2015-994, 17 août 2015, art. 26, 27, 28, 30, 31 et 33 : JO 18 août 2015

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Modification programmée des paramètres de la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO par les partenaires sociaux

Pour faire face aux difficultés financières des régimes AGIRC-ARRCO, les partenaires sociaux ont programmé, par accord signé le 30 octobre 2015 :

- de modifier, dès 2016, les paramètres de calcul des cotisations et de versement des pensions ;
- de mettre en place, dès 2019, un régime unifié de retraite complémentaire par répartition, remodelé notamment au regard des tranches de rémunérations, du calcul et du taux d'appel des cotisations.

Par ailleurs, un dispositif de coefficients de solidarité et majorants applicables sur le montant de la retraite complémentaire (« bonus-malus ») et destiné à inciter, sans les contraindre, les salariés à travailler plus longtemps, sera instauré à compter du 1er janvier 2019, pour les générations nées à partir de 1957.

Source : ANI AGIRC-ARRCO-AGFF, 30 oct. 2015 ; Circ. AGIRC-ARRCO n° 2015-10-DC, 17 nov. 2015

IMMOBILIER**La liste des pièces justificatives pouvant être demandées au candidat à la location d'un logement et à sa caution est fixée**

Un décret fixe les deux listes de documents pouvant être exigés d'un candidat à la location d'une part et de sa caution d'autre part, dans le cadre de la location d'un logement nu ou meublé dans le parc locatif privé : http://www.lexisnexis.fr/services_abonnes/Documents utiles/2015/47/Dxcret no 2015-1437 du 5 novembre 2015.pdf.

Source : D. n° 2015-1437, 5 nov. 2015 : JO 7 nov. 2015

RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS**Les modalités d'application du droit de saisine de l'Administration par voie électronique sont définies**

Les conditions d'exercice du nouveau droit usagers d'adresser à l'Administration, par voie électronique, une demande, une déclaration ou un document, et de lui répondre par la même voie, viennent d'être définies.

Les téléservices peuvent prendre des formes diverses :

- téléprocédures,
- procédure de saisine électronique par formulaire de contact,
- adresse électronique destinée à recevoir les envois du public.

Une fois la saisine effectuée, un accusé de réception électronique doit être adressé à l'utilisateur.

Le droit de saisir l'Administration par voie électronique est toutefois assorti de différentes exceptions, prévues par 13 décrets du 5 novembre 2015, et ne s'applique notamment pas aux procédures d'autorisation d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme.

Source : D. n° 2015-1404, 5 nov. 2015 : JO 6 nov. 2015 ; Circ. Premier min. n° 5824/SG, 6 nov. 2015

PROFESSIONNELS DE SANTÉ**Exceptions au principe « silence vaut acceptation » concernant les professionnels de santé**

La liste des procédures relevant des Ordres des professions de santé dérogeant, à compter du 12 novembre 2015, au principe selon lequel le silence gardé par l'Ordre pendant plus de 2 mois sur une demande vaut acceptation vient d'être fixée.

Le silence gardé pendant 2 mois par les Ordres des professions de santé vaut décision de rejet pour les demandes suivantes :

- autorisation d'un étudiant à remplacer un médecin ;
- autorisation d'un étudiant à remplacer un chirurgien-dentiste ;
- autorisation d'un étudiant à remplacer une sage-femme ;
- délivrance d'un certificat attestant qu'un étudiant en pharmacie peut effectuer un remplacement ;
- délivrance d'un certificat attestant qu'un étudiant en pharmacie peut effectuer un remplacement en pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- délivrance d'une attestation pour être habilité en tant que médecin relais ;
- inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Le silence gardé pendant 4 mois par l'Ordre des pharmaciens vaut décision de rejet pour les demandes suivantes :

- demande de relèvement d'une décision de radiation du tableau de l'Ordre des pharmaciens ;
- obtention de la qualification en biologie médicale d'un pharmacien.

Le silence gardé pendant 6 mois par l'Ordre des chirurgiens-dentistes vaut décision de rejet pour la demande d'obtention de la qualification de chirurgien-dentiste spécialiste.

Le silence gardé pendant un an par l'Ordre des médecins vaut décision de rejet pour les demandes suivantes :

- obtention de la qualification de médecin spécialiste ;
- autorisation d'un médecin à étendre son droit d'exercice dans une spécialité non qualifiante.

Par exception au délai de 2 mois, le silence gardé par les Ordres des professions de santé vaut acceptation à l'expiration d'un délai de 3 mois pour les demandes suivantes :

- autorisation d'une société d'exercice libéral (SEL) de chirurgiens-dentistes à exercer son activité sur un ou plusieurs sites distincts de la résidence professionnelle commune de ses membres ;
- autorisation d'une SEL de sages-femmes à créer ou maintenir un cabinet secondaire ;
- autorisation des membres d'une société civile professionnelle de médecins et de chirurgiens-dentistes à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires l'une ou plusieurs des disciplines pratiquées par ses membres ;
- dérogation pour permettre au médecin remplacé d'exercer une activité médicale libérale ;
- autorisation d'un chirurgien-dentiste à exercer sur un ou plusieurs sites distincts ;
- autorisation d'un chirurgien-dentiste à assurer le fonctionnement d'un cabinet après le décès d'un confrère ;
- autorisation d'ouverture d'un ou de plusieurs lieux d'exercice distincts de la résidence professionnelle du masseur-kinésithérapeute.

Source : D. n° 2015-1457, 10 nov. 2015 et D. n° 2015-1458, 10 nov. 2015 : JO 11 nov. 2015

AVOCATS

Exceptions au principe « silence vaut acceptation » concernant les avocats

La liste des procédures relevant de l'Ordre des avocats dérogeant, à compter du 12 novembre 2015, au principe selon lequel le silence gardé par l'Ordre pendant plus de 2 mois sur une demande vaut acceptation vient d'être fixée.

Le silence gardé par l'Ordre des avocats pendant un délai de 3 mois vaut décision de rejet pour les demandes suivantes :

- inscription au tableau ;
- omission du tableau ;
- réinscription au tableau.

Source : D. n° 2015-1457, 10 nov. 2015 : JO 11 nov. 2015

GÉOMÈTRES-EXPERTS

Exceptions au principe « silence vaut acceptation » concernant les géomètres-experts

La liste des procédures relevant de l'Ordre des géomètres-experts dérogeant, à compter du 12 novembre 2015, au principe selon lequel le silence gardé par l'Ordre pendant plus de 2 mois sur une demande vaut acceptation vient d'être fixée.

Le silence gardé par l'Ordre des géomètres-experts vaut acceptation à l'expiration d'un délai de 4 mois pour une demande d'inscription au tableau de l'Ordre des géomètres-experts.

Source : D. n° 2015-1457, 10 nov. 2015 : JO 11 nov. 2015

EXPERTS-COMPTABLES

Exceptions au principe « silence vaut acceptation » pour certaines décisions de l'Ordre des experts-comptables

La liste des procédures relevant de l'Ordre des experts-comptables dérogeant au principe selon lequel le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une demande vaut acceptation vient d'être fixée.

À compter du 12 novembre 2015, le silence de l'Ordre vaut décision de rejet notamment pour les procédures suivantes :

- inscription au tableau de l'Ordre ;
- inscription des associations de gestion et de comptabilité au tableau de l'Ordre ;
- procédure d'omission provisoire du tableau de l'Ordre.

Source : D. n° 2015-1458, 10 nov. 2015 : JO 11 nov. 2015

Les experts-comptables pourront assister le CE dans le cadre de toutes les consultations annuelles à compter du 1er janvier 2016

À compter du 1er janvier 2016, le schéma des consultations annuelles obligatoires du comité d'entreprise (CE) est modifié pour regrouper, en trois grands blocs, les 17 obligations actuelles d'information-consultation qui porteront respectivement sur :

- les orientations stratégiques de l'entreprise ;
- la situation économique et financière de l'entreprise ;
- la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.

En plus de l'assistance qu'ils peuvent déjà être appelés à apporter au CE sur les orientations stratégiques de l'entreprise, les experts-comptables pourront également, à compter du 1er janvier 2016, assister le CE dans le cadre des consultations sur la situation économique et financière (qui se substitue à l'examen annuel des comptes) et sur la politique sociale de l'entreprise.

Source : L. n° 2015-994, 17 août 2015, art. 18 : JO 18 août 2015

SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET PROFESSIONNELS

La loi visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale est publiée

La loi du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale prévoit notamment les mesures suivantes :

- l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau est conditionnée à la conclusion d'une convention entre l'athlète et sa fédération ; cette convention détermine les droits et obligations du sportif et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image ;
- les fédérations sportives délégataires ont l'obligation d'assurer le suivi socioprofessionnel de leurs licenciés sportifs de haut niveau et de souscrire au bénéfice de ces derniers des contrats d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels ils sont exposés ;
- la couverture sociale des sportifs de haut niveau, en cas d'accident ou de maladie lié à leur pratique sportive est élargie ;
- une sportive de haut niveau conserve le bénéfice des droits inhérents à cette qualité pendant une durée d'un an à compter de la date de la constatation médicale de son état de grossesse ;
- un nouveau CDD spécifique aux sportifs et entraîneurs professionnels est créé ;
- une présomption de travailleur indépendant est appliquée aux sportifs professionnels participant à des compétitions sportives selon leur libre choix et pour leur propre compte.

Source : L. n° 2015-1541, 27 nov. 2015 : JO 28 nov. 2015

ÉCHÉANCIER DU MOIS DE DÉCEMBRE 2015 (PROFESSIONNELS EMPLOYANT MOINS DE 10 SALARIÉS)

OBLIGATIONS FISCALES

- **Vendredi 11 décembre 2015**

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration des échanges de biens (DEB) entre États membres de l'UE au titre des opérations effectuées en novembre.

Dépôt de la déclaration européenne des services (DES) au titre des prestations de service réalisées en novembre en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Le téléservice DES est accessible sur le site sécurisé ProDou@ne (à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr>).

- **Mardi 15 décembre 2015**

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires : Paiement de la taxe sur les salaires versés en novembre 2015 si le montant de la taxe acquittée en 2014 excède 10 000 €.

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2014 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2015.

Depuis le 1er janvier 2015, l'ensemble des entreprises, qu'elles soient redevables ou non de la taxe sur les salaires, ont l'obligation de payer la taxe par téléversement.

Professionnels redevables de la CFE et/ou de l'IFER non mensualisées ou n'ayant pas opté pour le prélèvement à l'échéance : Paiement du solde de CFE et/ou d'IFER.

On rappelle que les professionnels redevables doivent désormais se rendre dans leur espace professionnel sur le site « impots.gouv.fr », préalablement aux échéances de paiement (15 juin pour l'acompte, 15 décembre pour le solde), afin de consulter leurs avis d'acompte et d'imposition de CFE-IFER, qui ne sont plus envoyés par voie postale. La création d'un espace professionnel par les entreprises est la condition préalable à la consultation en ligne des avis.

- **Jeudi 31 décembre 2015**

Professionnels redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) :

En cas de création ou de reprise d'un établissement au cours de l'année 2015 :

- dépôt de la déclaration provisoire n° 1447-C ;
- demandes d'exonération temporaire n° 1447-C et/ou n° 1465-SD.

En cas de transfert partiel, en 2015, d'un établissement dans une autre commune : dépôt d'une déclaration spéciale dans la commune d'origine.

Redevables bénéficiant d'une exonération temporaire au titre de la création d'un établissement en 2015 dans certaines zones : dépôt de la déclaration n° 1465-SD justifiant que les conditions requises en matière d'emplois et d'investissements ont été satisfaites.

Professionnels susceptibles de bénéficier du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée : dépôt d'une demande de dégrèvement n° 1327-CET au titre du plafonnement des cotisations de 2014.

Professionnels assujettis à la taxe d'apprentissage : Réalisation de certaines dépenses de financement des premières formations technologiques et professionnelles susceptibles de donner lieu à l'exonération de la taxe.

Professionnels relevant du régime déclaratif spécial BNC : Option pour le versement libératoire (mensuel ou trimestriel) de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales à compter de 2016.

Propriétaires d'immeubles :

Demande de dégrèvement de la taxe foncière pour vacance de maison ou inexploitation d'immeuble à usage industriel ou commercial intervenue au cours de l'année 2014.

Déclaration des constructions nouvelles qui n'auraient pas encore été déclarées dans le délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive, en vue d'éviter que la perte de l'exonération de taxe foncière en 2016 ne s'étende à l'année 2017.

Déclaration des immeubles susceptibles de bénéficier, pour la première fois au titre de 2016, d'une exonération temporaire spécifique de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Tous professionnels : Déclaration rectificative en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des commissions, honoraires, etc. produite en 2015.

Tous contribuables : Présentation des réclamations relatives :

- aux impôts directs locaux mis en recouvrement en 2014 ;
- aux autres impôts, droits et taxes payés et recouvrés en 2013.

Option pour le paiement mensuel, à compter du 1er janvier 2016, de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la CFE.

Professionnels bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA : Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de décembre.

Il est recommandé d'exercer l'option pour le paiement mensuel avant le 16 décembre 2015 afin d'éviter le paiement d'une double mensualité le 15 février 2016.

- **Date variable**

Tous contribuables : Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 octobre et le 15 novembre.

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 novembre) :

- Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de novembre ;
- Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de novembre ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois d'octobre ;

Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel : déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de novembre.

Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe.

Propriétaires d'immeubles : Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en septembre 2015 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière. Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels.

OBLIGATIONS SOCIALES

- **Samedi 5 décembre 2015**

Employeurs recourant à la DSN : Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de novembre par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

Travailleurs indépendants : Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

- **Mardi 15 décembre 2015**

Employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel, versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant : Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de novembre.

Employeurs recourant à la DSN : Date limite de transmission de la DSN par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant.

- **Dimanche 20 décembre 2015**

Travailleurs indépendants : Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

- **Jeudi 31 décembre 2015**

Micro-entrepreneurs : Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois de novembre 2015 par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations y afférentes.

- **Date variable**

Tous employeurs : Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail.